



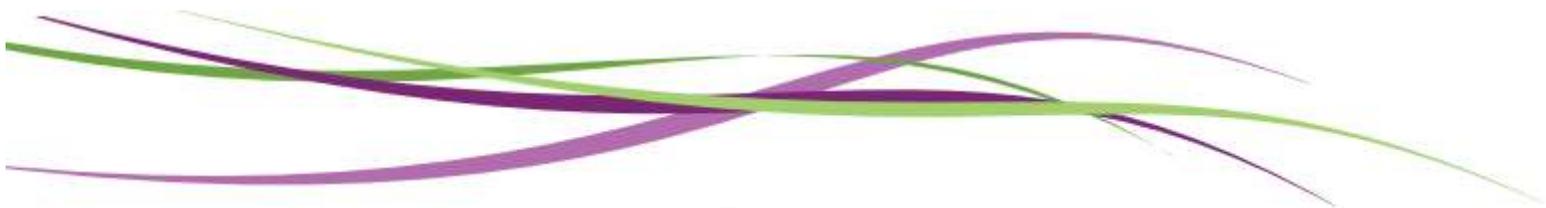
centre de gestion de l'eure  
fonction publique territoriale

2017

## CONFÉRENCE TERRITORIALE SANTÉ SECURITE AU TRAVAIL



LA RESPONSABILITE DE L'ELU  
LA SANTÉ SECURITE AU TRAVAIL



# Sommaire:

- Introduction
- Réglementation
- La démarche de prévention
- Les acteurs et les enjeux de cette démarche
- Formations obligatoires et recommandées
- Echanges et débat



# LA PREVENTION DEFINITION

C'est un ensemble de mesures prises pour prévenir, pour empêcher l'apparition d'une situation de danger, un risque, un mal.

C'est un équilibre entre la sauvegarde de l'intégrité physique des agents, l'impératif du service public et les contraintes budgétaires.

# Introduction

## Le département de l'Eure en 2015:

948 collectivités

504 ont réalisées leur bilan social → 53,2% des collectivités

## Sur l'échantillon ayant répondu (13190 agents) :

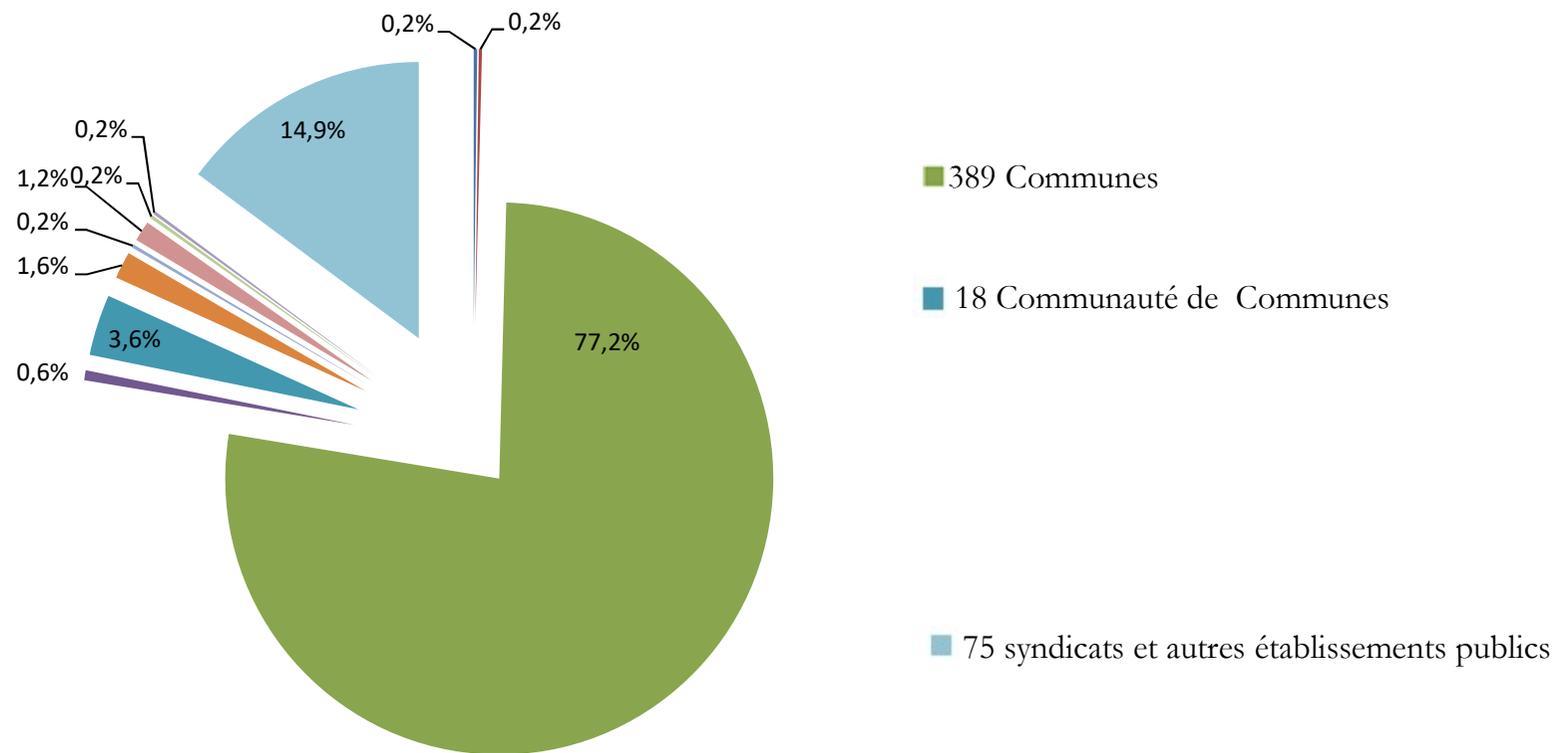
848 – 6,4% des agents sont de agents de catégorie A

1602 – 12,1% des agents sont des agents de catégorie B

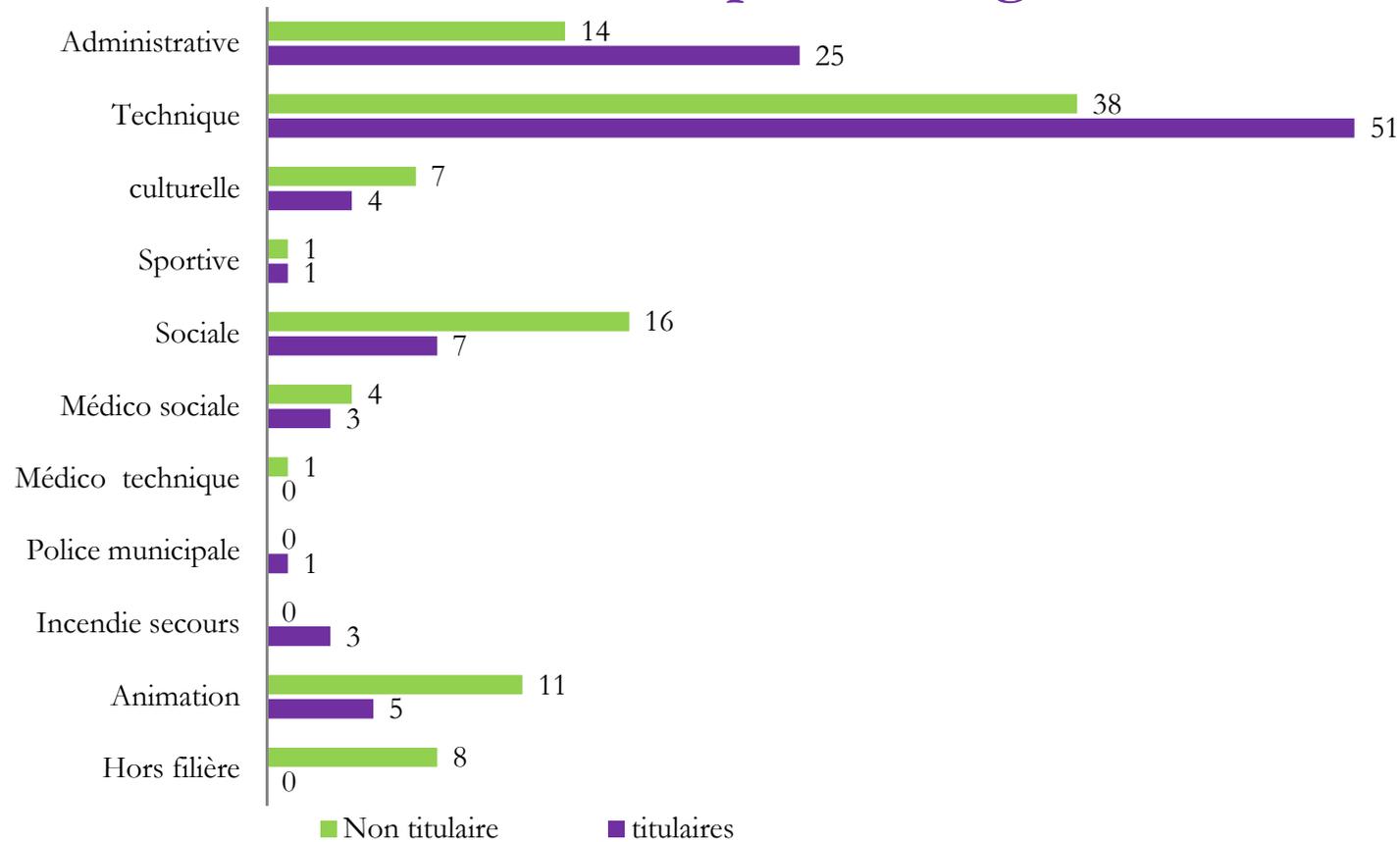
8098 – 61,4% des agents sont des agents de catégorie C

2642 – 20,1% des agents ne sont pas renseignés correctement (sans catégorie)

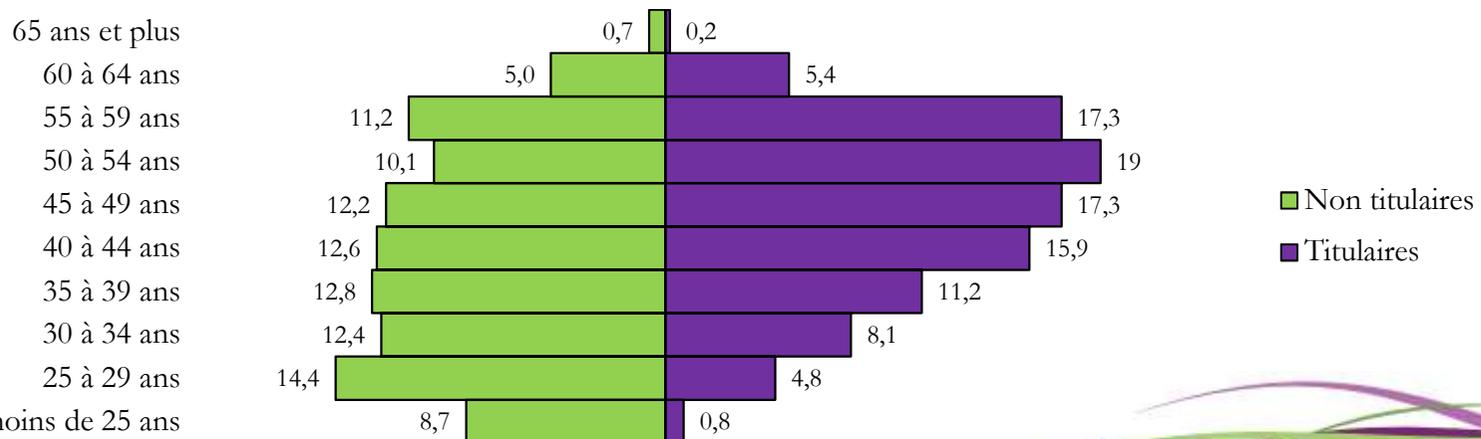
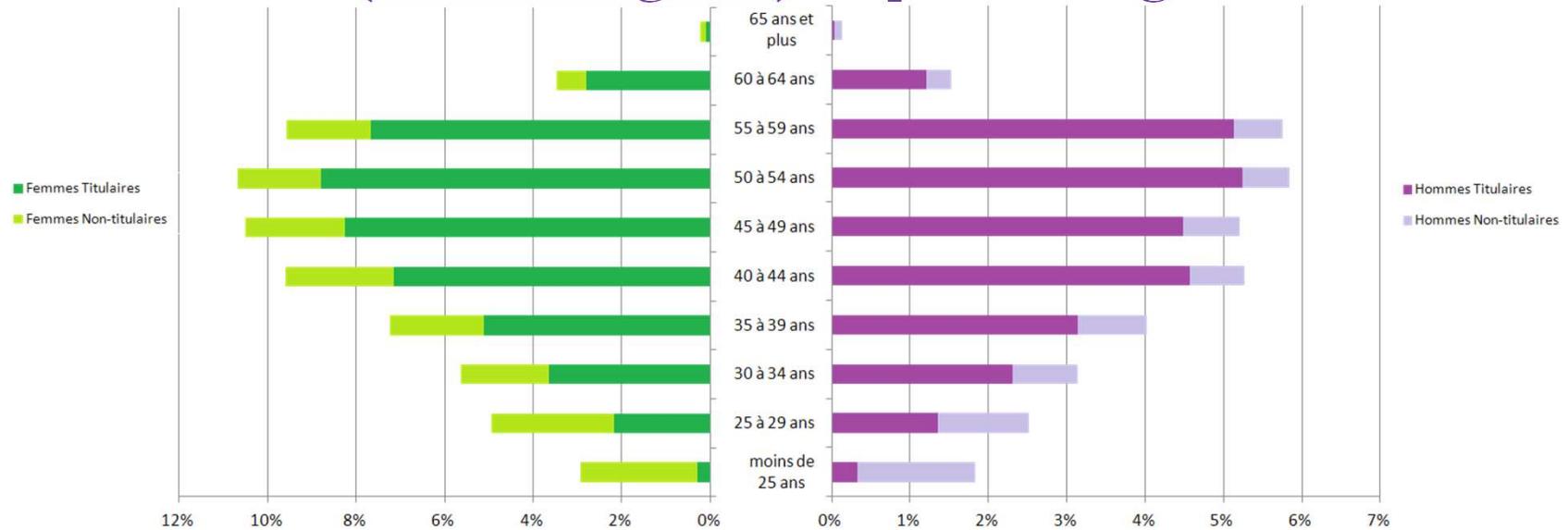
## Répartition des collectivités ayant réalisé leur bilan social en 2015



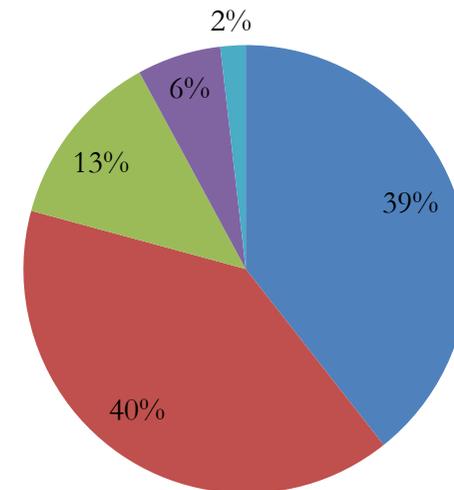
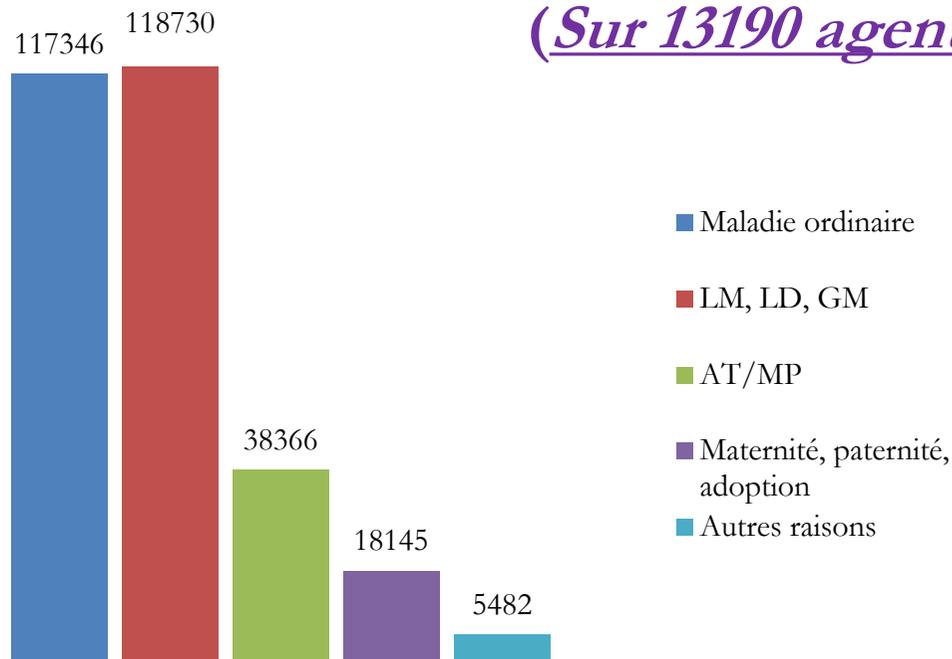
## Répartition des effectifs par filière en fonction du statut en pourcentage



## Pyramide des âges des agents territoriaux de l'Eure (sur 13190 agents) en pourcentage



## Répartition en nombre de jours d'arrêt par type d'absence en 2015 (*Sur 13190 agents*)



-Toutes causes confondues, il y a eu 298069 jours d'arrêt (l'équivalent de **828 années**).

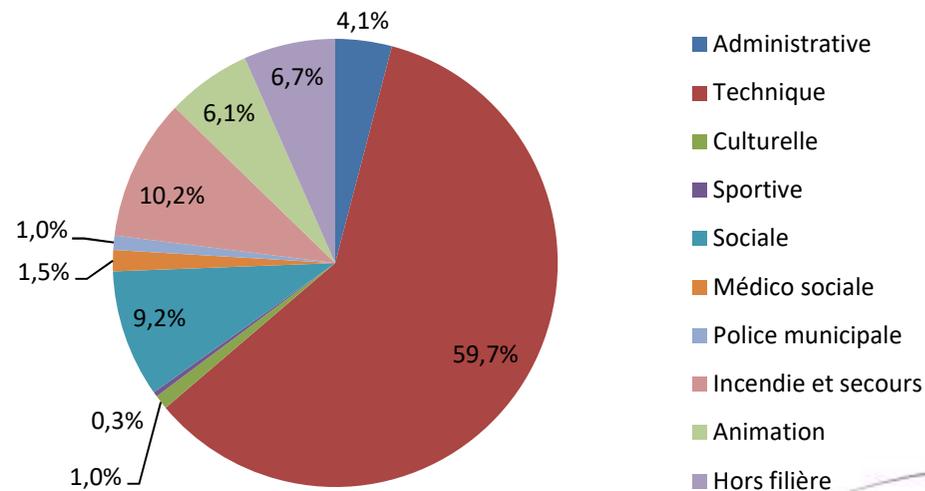
-Les AT/MP représentent 38366 jours, soit **106,6 ans**.

-Le nombre moyen de jours d'arrêt par agent est de 23 dont **3 jours** est imputable aux seuls AT/MP.

## Nombre d'accidents de travail par filière en 2015

	Accident de service		Accident de trajet		Total		Total
	Homme	Femme	H	F	H	F	
Administrative	3	21	1	14	4	35	39
Technique	220	130	7	7	227	137	364
Culturelle	2	4	0	1	2	5	7
Sportive	2	0	0	0	2	0	2
Sociale	0	54	0	7	0	61	61
Médico sociale	0	9	0	5	0	14	14
Police municipale	5	1	0	0	5	1	6
Incendie et secours	56	4	1	0	57	4	61
Animation	14	22	1	2	15	24	39
Hors filière	13	26	1	3	14	29	43
							636

### Répartition des accidents de service par filière :



# Réglementation

## Les textes applicables à la FPT

# LA REGLEMENTATION

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié
- Quatrième partie du Code du travail - Livre I à V
  - Décret 2001-1016 du 5 novembre 2001
  - ...

# LA REGLEMENTATION

## Art.23 : Loi n°83-634 du 13/07/83 modifiée

### Droits et obligations des fonctionnaires

« des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail. »

# LA REGLEMENTATION

## Art.28 de la loi n°83-634 du 13/07/83 modifiée

### Droits et obligations des fonctionnaires

« tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités. »

# LA REGLEMENTATION

## Art. 2 du décret n°85-603 modifié :

les locaux et installations de service doivent  
être aménagés

les équipements doivent être réalisés  
et maintenus en bon état

garantir la sécurité des agents et des usagers

Les locaux doivent être tenus dans un état **constant de propreté** et présenter les **conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires** à la santé des personnes.

# LA REGLEMENTATION

## Art. 2-1 du décret n°85-603 modifié :

« les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

## Art. 3 du décret 85-603 modifié :

*Loi 84-53 modifiée du 26/01/1984 Art. 108-1*

« ...les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies à la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour son application. »



# LA DEMARCHE DE PREVENTION

# LA DEMARCHE DE PREVENTION

## Art. L4121-1 du CDT

L'élu-employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- des **actions de prévention** des risques professionnels,
- des actions **d'information et de formation**;
- la mise en place d'une **organisation et de moyens adaptés."**

# LA DEMARCHE DE PREVENTION

## Art. L. 4121-2 du CDT

### les 9 principes généraux de prévention :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme ;
- 5° Tenir compte de l'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention ;
- 8° Mettre en place des mesures de protection collective en leur donnant priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

# LA DEMARCHE DE PREVENTION

## Décret 2001-1016 du 5 novembre 2001

L'autorité territoriale doit évaluer les risques professionnels (...) auxquels sont exposés les agents puis mettre en œuvre les mesures nécessaires et appropriées.

## *DUEVRP*

## *Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels*

# LA DEMARCHE DE PREVENTION

Transcrit dans le code du travail aux articles L4121-1 à 3 et R4121-1 à 4.

Donne pour **obligation à l'employeur** de transcrire et de mettre à jour, dans un document unique, le résultat de l'évaluation des risques.

Précise les mises à jour **minimales** à réaliser, à savoir:

- Au moins chaque année
- Lors de tout aménagement modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail
- Lorsqu'une information intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie, ou lors de l'identification d'un nouveau risque (suite à un AT ou autre)

# LA DEMARCHE DE PREVENTION

## Les registres obligatoires

L'autorité territoriale a à sa disposition des outils pour recueillir des informations sur la prévention dans les services

### Art. 3-1 du décret n°85-603 modifié : Registre de Santé et de sécurité :

Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les Assistants de Prévention/Conseillers de Prévention.

Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le registre de santé et de sécurité au travail est mis à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également mis à la disposition des Agents Chargés d'une Fonction d'Inspection et du CHSCT/CT.

# LA DEMARCHE DE PREVENTION

## Les registres obligatoires

### Art. 5-3 du décret n°85-603 modifié : Registre des dangers graves et imminents

Les avis de droit de retrait sont consignés dans un registre spécial. Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, ce registre est tenu à la disposition de tout agent.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté, signé et comporter :

- l'indication des postes de travail concernés,
- la nature du danger et sa cause
- le nom de la ou des personnes exposées.

Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.

# LA DEMARCHE DE PREVENTION

## Le droit de retrait - danger grave et imminent

### Art 5-1, 5-2 et 5-3 du décret n°85-603 modifié :

Le droit de retrait est la possibilité pour un agent de se retirer de sa situation de travail

Pour pouvoir exercer ce droit, 4 conditions doivent être simultanément réunies :

1. Danger grave
2. Danger imminent
3. Motif raisonnable de penser que la situation présente un danger pour sa vie ou sa santé
4. Ne pas créer une nouvelle situation de danger

Dans tous les cas, l'agent doit alerter son supérieur hiérarchique avant de quitter son poste.

Une procédure particulière est prévue dans les textes en cas de constatation d'une situation de danger grave et imminent par un membre du CHSCT/CT (Art. 5-2)

# LES ACTEURS DE CETTE DEMARCHE

# LES ACTEURS DE CETTE DEMARCHE

Le moteur de cette démarche **est et doit rester l'autorité territoriale**. Cependant, elle s'appuiera sur différents acteurs tels que :

## L'élu employeur L'encadrement

Responsable de la Sécurité et de la protection de la santé de ses agents - Il initie et organise la prévention

## L'AP

Assiste et conseille l'Autorité Territoriale, en interne, dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail; il propose des solutions

## Les Instances (CT ou CHSCT)

contribue à la protection de la santé et de la sécurité des agents.  
Il est consulté et informé pour tout ce qui touche aux risques professionnels

## L'Agent

Veille à sa sécurité et à sa santé ainsi qu'à celles de ses collègues en appliquant les instructions et en informant des dysfonctionnements

## Organismes extérieures Organismes de contrôle, ARS, CARSAT, ...

## Le Service Hygiène et Sécurité du CDG

Conseille, prévient, assiste les collectivités et informe l'ACFI

## L'ACFI

Contrôle les règles d'hygiène et de sécurité  
propose des mesures visant à améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité

## Le service de médecine préventive

assure la surveillance médicale, agit sur le milieu professionnel et conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants

# LES ACTEURS DE CETTE DEMARCHE

## Encadrement

Qui ?

Tout agent ayant une responsabilité hiérarchique : DGS, DRH, DST, Chef d'équipe...

Quoi?

- Met en œuvre la politique de prévention définie par l'autorité territoriale
- Veille à l'application des règles d'hygiène et de sécurité par les agents placés sous son autorité
- Organise le travail des agents en y intégrant la prévention des risques professionnels

Quels sont ses moyens ?

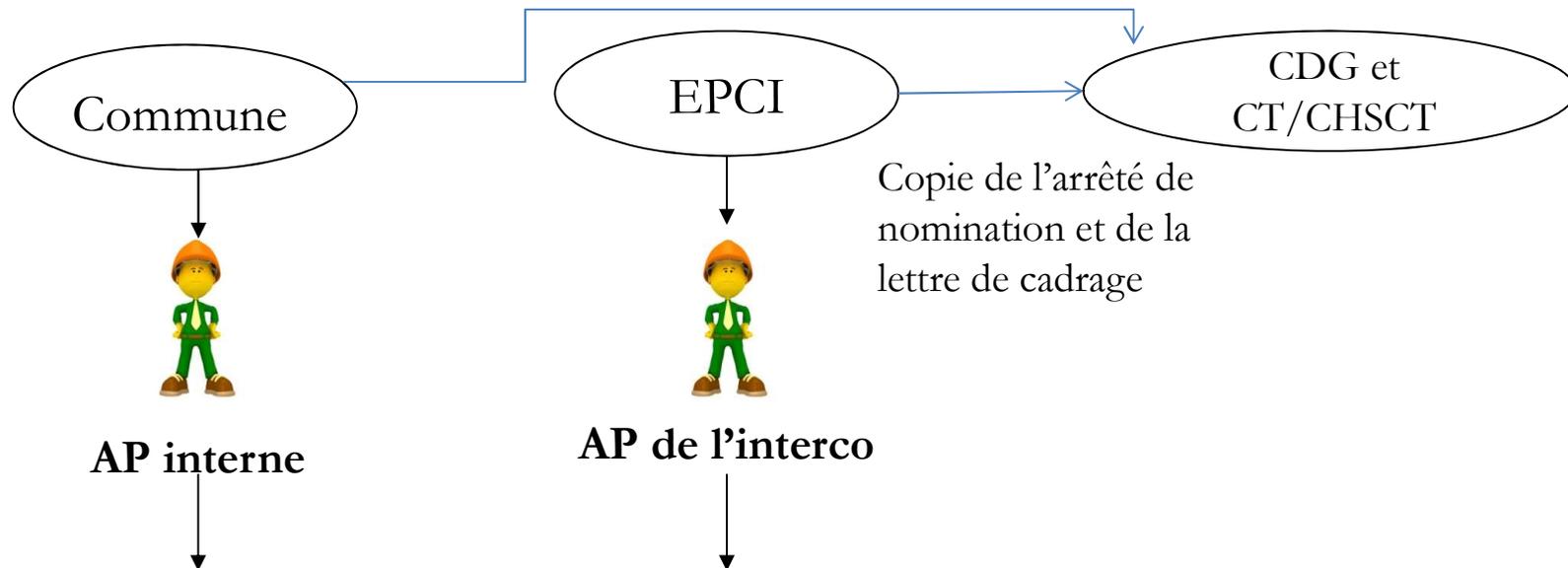
- Sa position hiérarchique
- La politique de prévention définie par l'autorité territoriale
- Les consignes et notes de service
- Le règlement intérieur d'hygiène et de sécurité

# LES ACTEURS DE CETTE DEMARCHE

## Assistant - conseiller de prévention

### Art. 4 du décret n°85-603 modifié :

« Des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont désignés par l'autorité territoriale... »



Reste **sous la responsabilité de l'autorité territoriale** pour laquelle il est mis à disposition

# LES ACTEURS DE CETTE DEMARCHE

## Assistant - conseiller de prévention

### Art. 4-1 du décret n°85-603 modifié :

La mission de l'AP est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans :

- la démarche d'évaluation des risques
- la mise en place d'une politique de prévention des risques
- la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail

### But :

- 1° Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- 2° Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- 3° Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- 4° Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre coté de santé et de sécurité au travail dans tous les services

# LES ACTEURS DE CETTE DEMARCHE

## Assistant - conseiller de prévention

### Art. 4-1 et 4-2 du décret n°85-603 modifié :

Pour réaliser leurs missions, les AP/CP devront :

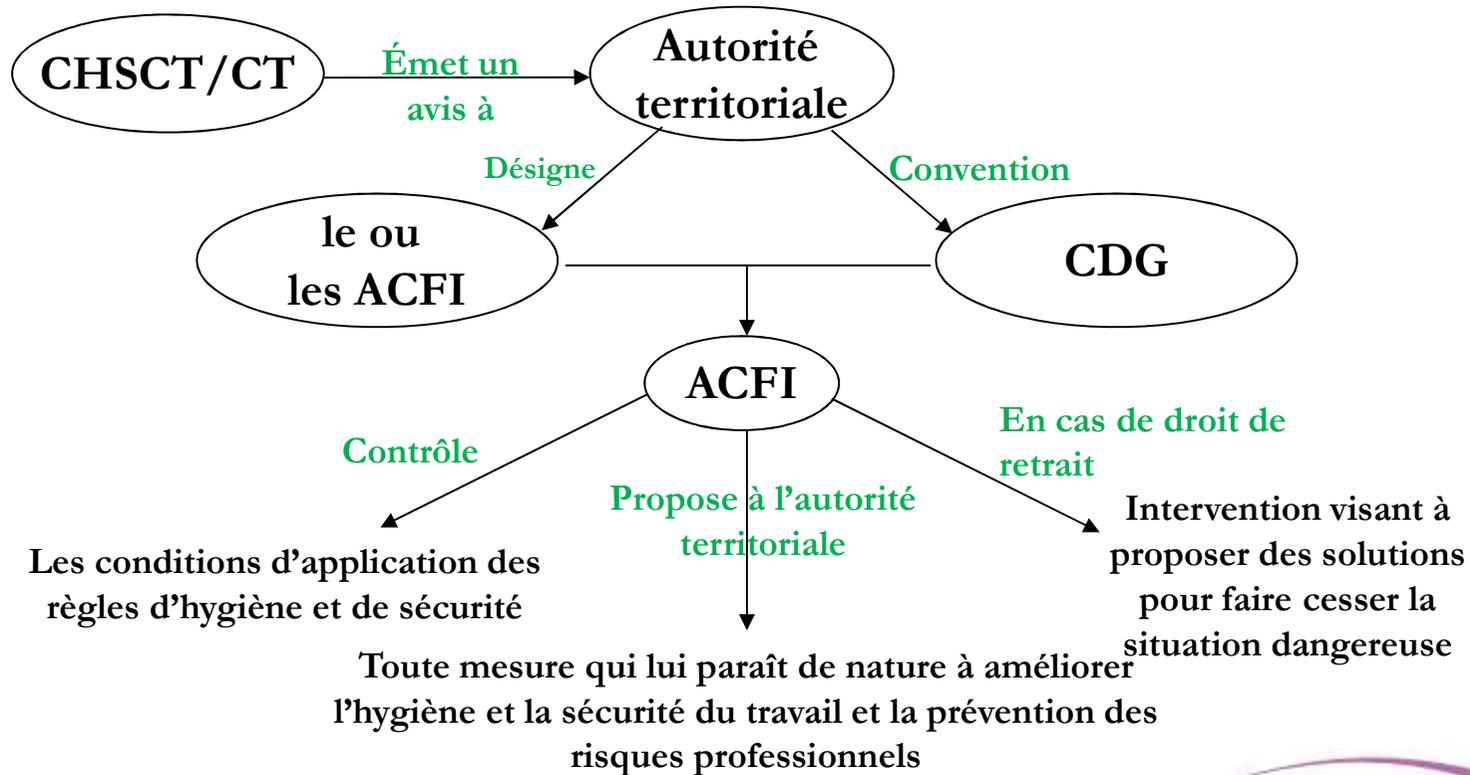
- Proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques
- Etre associé aux travaux du CHSCT ou du CT,
- Assister de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du CHSCT/CT lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle ils sont placés est évoquée.

Une formation préalable à la prise de fonction ainsi qu'une formation continue sont dispensées aux AP/CP en matière d'hygiène et de sécurité  
(Cf. arrêté du 29 Janvier 2015)

# LES ACTEURS DE CETTE DEMARCHE ACFI

## Art. 5 du décret n°85-603 modifié :

« L'autorité désigne, (...), le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. »



# LES ACTEURS DE CETTE DEMARCHE ACFI

## Art. 5 du décret n°85-603 modifié :

Pour réaliser ses missions, l'ACFI doit posséder :

- Une lettre de mission rédigée par l'autorité territoriale
- Une formation préalable à sa prise de fonction (*Cf. arrêté du 29 janvier 2015*)
- Une autonomie et une indépendance dans ses visites d'inspection
- Un libre accès aux locaux à inspecter

Les ACFI peuvent assister (invitation obligatoire) avec voix consultatives aux réunions du CHSCT/CT, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée

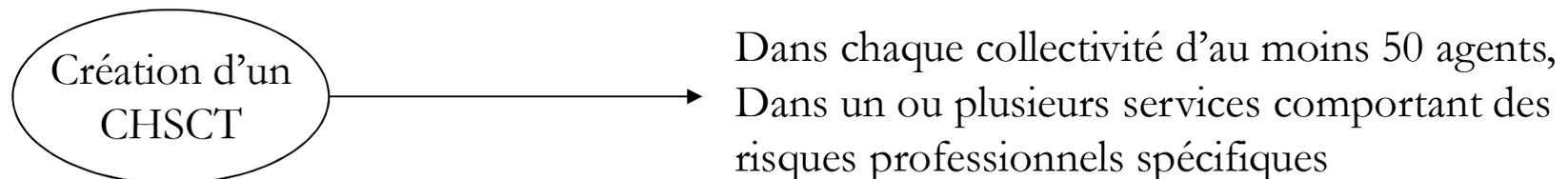
# LES ACTEURS DE CETTE DEMARCHE CT - CHSCT

Art. 27 et 36 du décret n°85-603 modifié

*Art. 32 Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*



Le CT/CHSCT est compétent pour donner un avis sur les sujets d'ordre général intéressant l'Hygiène la Sécurité et les conditions de travail.

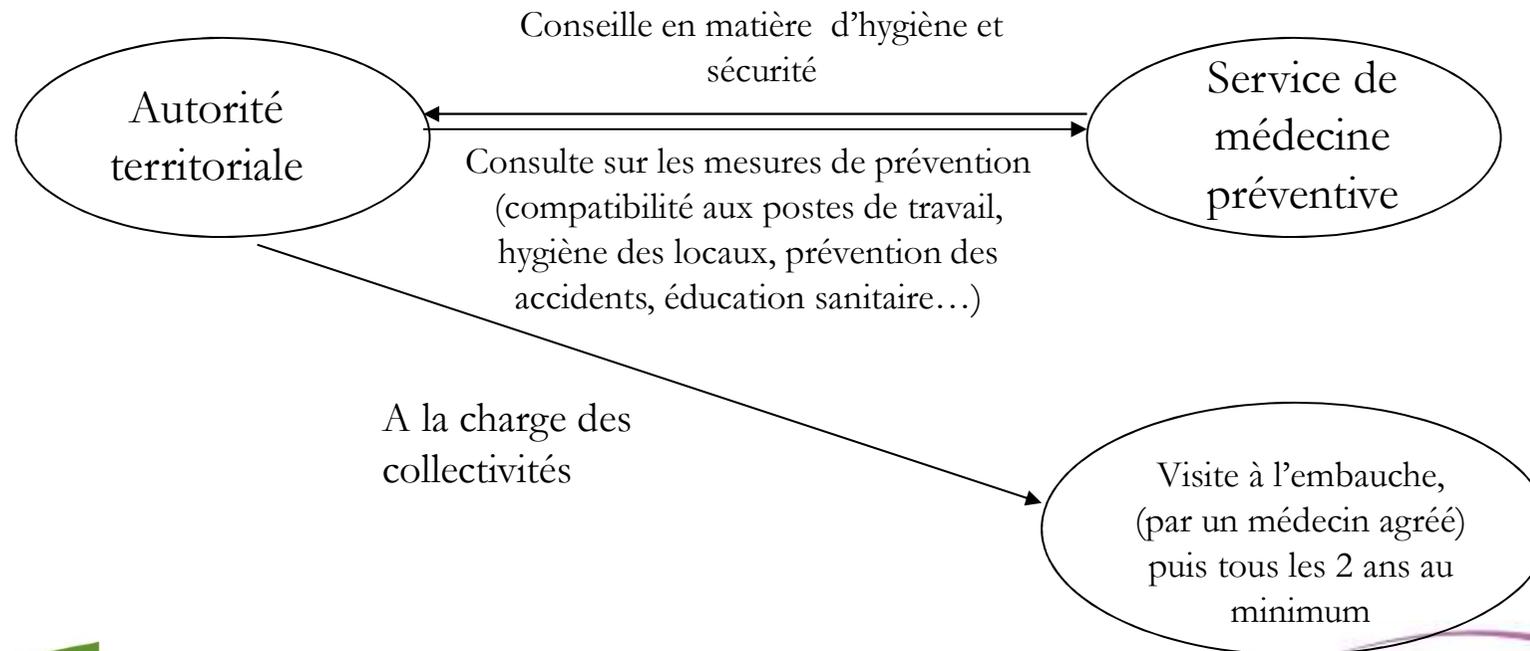


# LES ACTEURS DE CETTE DEMARCHE

## Médecine préventive

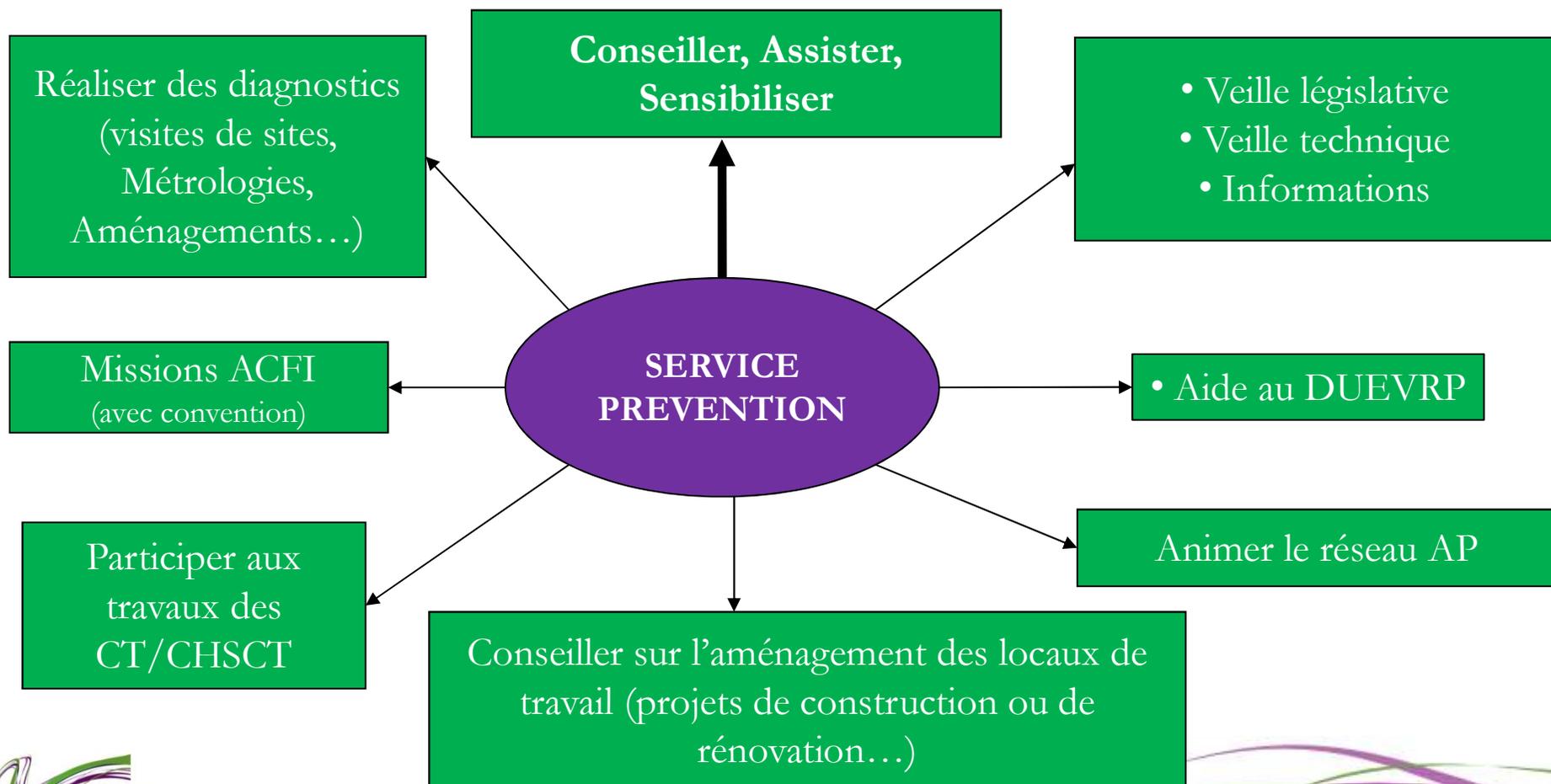
### Art. 108-2 loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée :

« Les services des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion. »



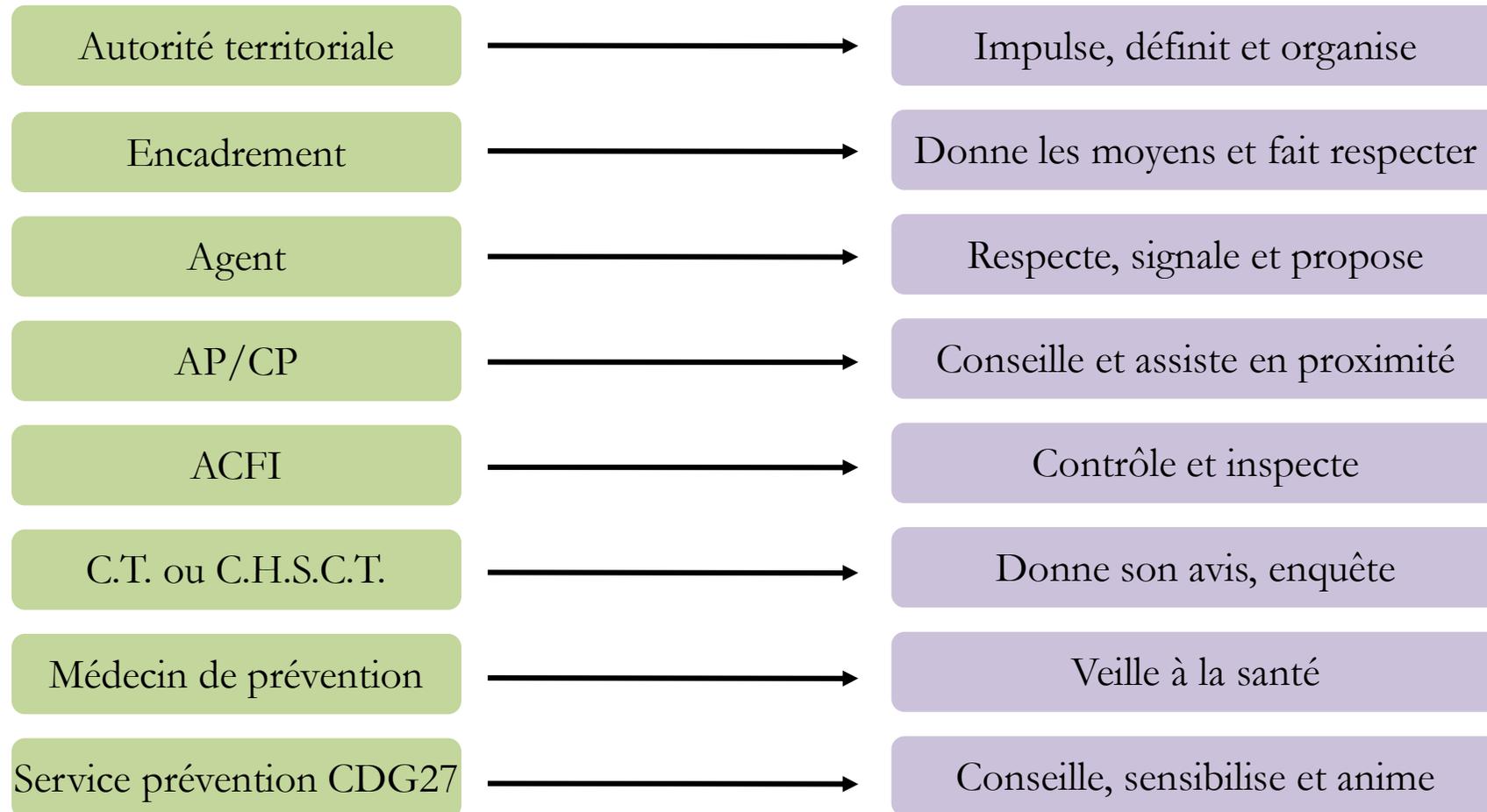
# LES ACTEURS DE CETTE DEMARCHE

## Service prévention du CDG27



# LES ACTEURS DE CETTE DEMARCHE

## En synthèse



# Les enjeux de cette démarche

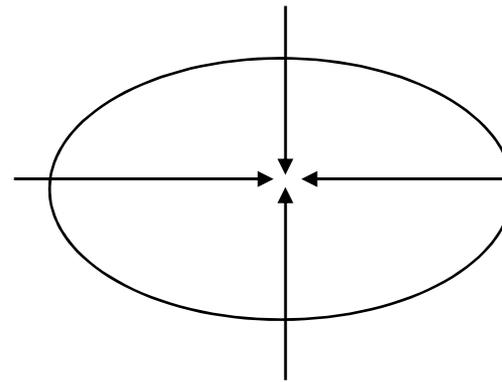
# LES ENJEUX DE CETTE DEMARCHE



**Humain  
(Agent)**

Éviter les souffrances est une priorité

**Organisationnel  
(Encadrement)**



**Juridique  
(responsabilité civile et pénale)**



**Economique et Social  
(Collectivité)**



# LES ENJEUX DE CETTE DEMARCHE Humain

- Préserver la santé et la sécurité des agents ;
- Améliorer les conditions de travail ;
- Éviter les accidents de travail et les maladies professionnelles.



# LES ENJEUX DE CETTE DEMARCHE

## Humain et Economique

Frais médicaux  
Maintien de traitement

**Coût direct**  
**7500 €\***



Perte de production  
Perte ou immobilisation du matériel  
Temps consacré aux secours  
Remplacement du salarié  
Temps consacré à l'enquête  
Gestion administrative  
...

**Coût indirect**  
**22500 €\***



**Coût indirect = 3 à 5 fois le coût direct**

**\* Exemple de coût moyen d'un accident**

# LES ENJEUX DE CETTE DEMARCHE

## Exemple

Un agent monte sur le toit pour une opération de maintenance, il travaille seul et sans protection. Il tombe et se fracture l'humérus gauche, le poignet droit et le coude gauche.

429 jours d'arrêt → **40 698.93 €**

### Coût de la prévention:

Location plateforme élévatrice → 163 €

Formation CACES (R386) → 216 € /j soit 648 € pour 3 jours de formation

Harnais anti chute + formation → 953 €

Total des moyens de prévention → **1764 €**



# LES ENJEUX DE CETTE DEMARCHE

## Juridique

### Deux grands types de responsabilité

Non respect de la législation



**RESPONSABILITE  
PENALE**



Sanctions

Réparation des dommages



**RESPONSABILITE  
CIVILE**



Indemnisation



# LES ENJEUX DE CETTE DEMARCHE

## Juridique - L'employeur

### Art L.2123-34 du CGCT :

« ..., le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné ... pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.(...)

# LES ENJEUX DE CETTE DEMARCHE

## Juridique - L'employeur

### Art L.4121-1 du code du travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

# LES ENJEUX DE CETTE DEMARCHE

## Juridique - L'encadrement

### Art 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Modifiée

(...) les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés (...) pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

# LES ENJEUX DE CETTE DEMARCHE

## Juridique - Les agents

### Art L.4122-1 du Code du Travail :

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

# LES ENJEUX DE CETTE DEMARCHE

## Juridique - Exemple

### Circonstances

- Un agent, recruté en tant que cariste, a été gravement blessé lors de la manipulation d'un chariot élévateur (amputation des 2 jambes).

### Faits reprochés

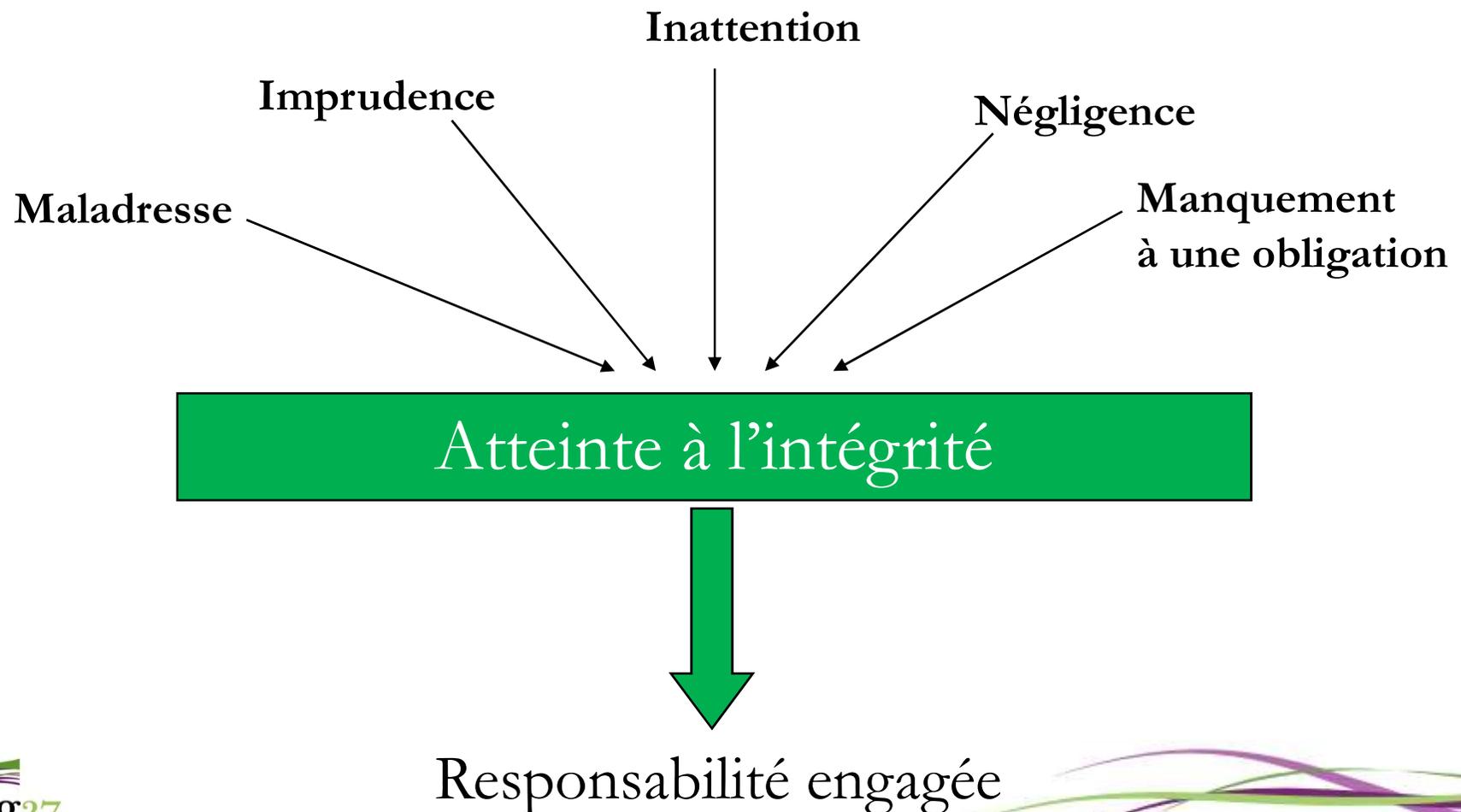
- Agent recruté sans qualification professionnelle
- Absence de formation spécifique à l'emploi

### Condammations

- Directeur technique : **3050 € d'amende + 3 mois de prison avec sursis**
- Maire : **3050 € d'amende**
- Chef d'atelier : **1525 € d'amende**

# LES ENJEUX DE CETTE DEMARCHE

## Juridique



# LES ENJEUX DE CETTE DEMARCHE

## Juridique

**Maladresse**

**Défaut de savoir faire**

**Imprudence**

**Action où celui qui agit ne se soucie pas  
des conséquences de ses actions sur les  
autres**

**Inattention**

**Acte de distraction ou d'étourderie**

**Négligence**

**Manque de vigilance, manque de  
surveillance attentive et soutenue**

**Manquement**

**Ne pas appliquer les règlements de la  
législation du travail**

# LES ENJEUX DE CETTE DEMARCHE

## Juridique - deux types d'infractions

Mise en danger involontaire d'autrui

contraventions

délits

Pas  
d'ITT

150 €

ITT < 3  
mois

1 500 €

ITT > 3  
mois

2 ans de prison  
30 000 €

Décès

3 ans de prison  
45 000 €

# LES ENJEUX DE CETTE DEMARCHE

## Juridique - Circonstance aggravante

### Mise en danger volontaire d'autrui

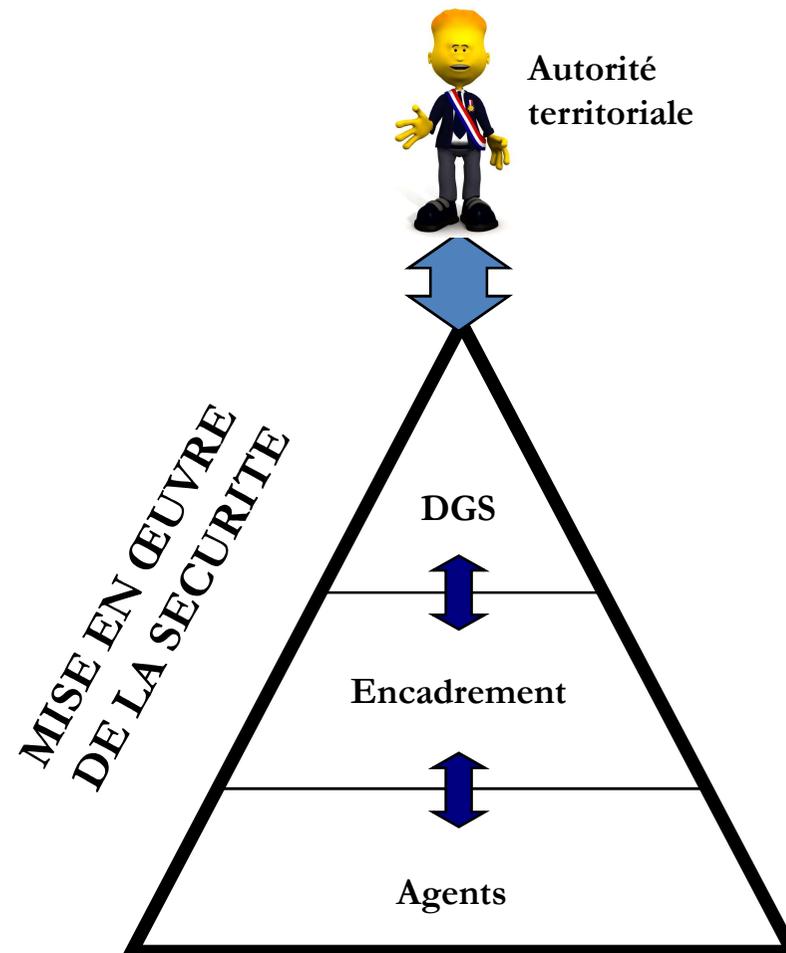
contraventions

délits

contraventions		délits	
<b>Pas d'ITT</b>	<b>ITT &lt; 3 mois</b>	<b>ITT &gt; 3 mois</b>	<b>Décès</b>
150 €	1 500 €	2 ans de prison 30 000 €	3 ans de prison 45 000 €
1 500 €	1 an de prison 15 000 €	3 ans de prison 45 000 €	5 ans de prison 75 000 €

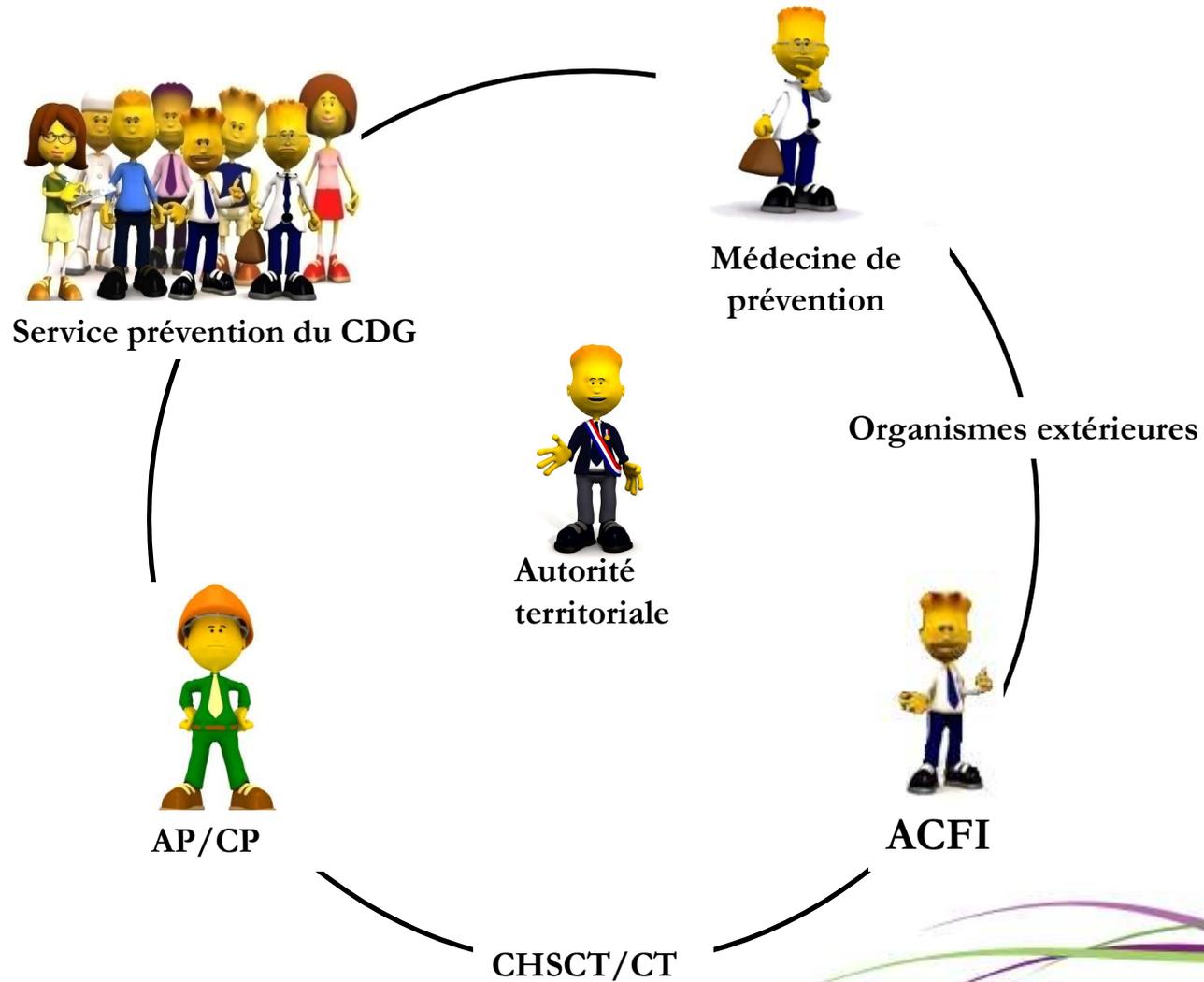
# LES ENJEUX DE CETTE DEMARCHE

## L'organisation interne



# LES ENJEUX DE CETTE DEMARCHE

## L'organisation avec les partenaires





Introduction  
Réglementation  
La démarche de prévention  
Les acteurs de cette démarche

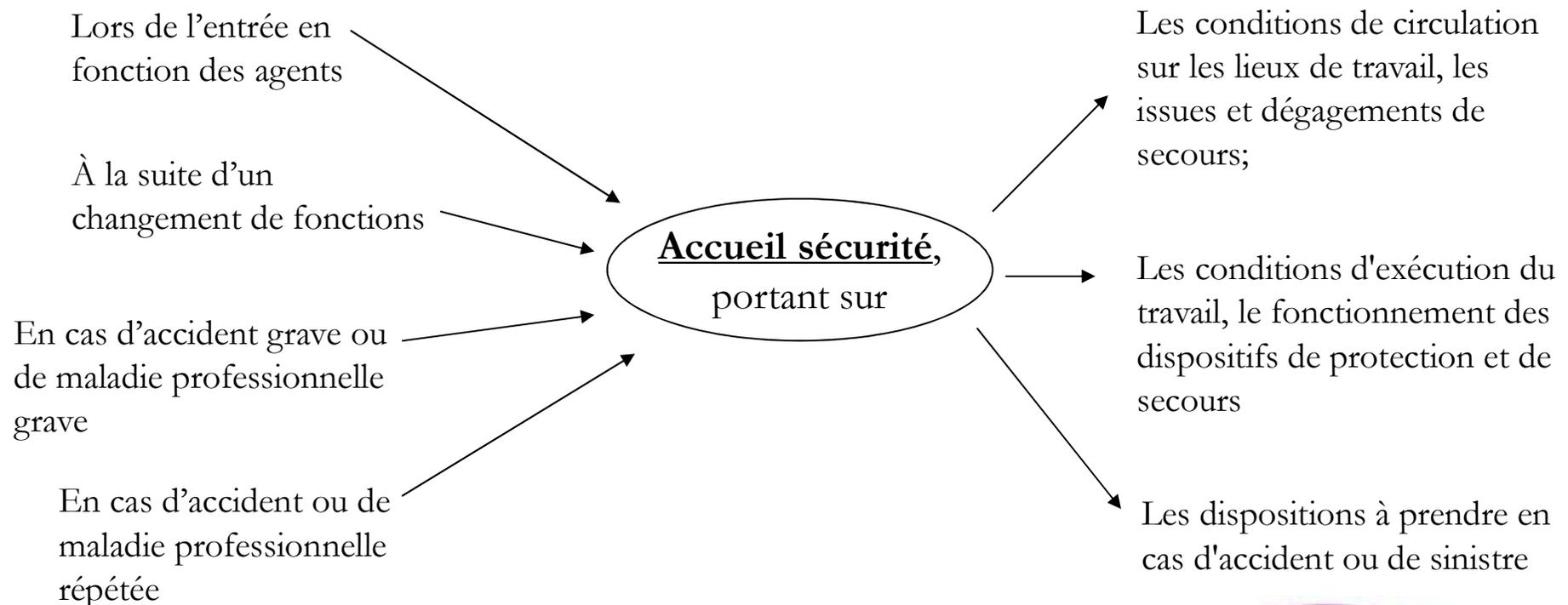
Les enjeux de cette démarche  
**Formations obligatoires et  
recommandées**  
Echanges et débats

# FORMATIONS

# LES FORMATIONS

## Art. 6 et 7 du décret n°85-603 modifié

Une formation **pratique et appropriée** en matière d'hygiène et de sécurité pour assurer la sécurité de l'agent, de ses collègues, des usagers, est organisée sur le lieu de travail :



# LES FORMATIONS Obligatoires

- Accueil Sécurité
- Formation au poste de travail
- Habilitations électriques
- Conduite en sécurité type CACES /FIMO/FCO
- Travail en hauteur/Utilisation du harnais
- Montage/Démontage des échafaudages
- Secourisme
- Agents de restauration collective (HACCP)
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité de Natation (BEESAN) + recyclage tous les 5 ans CAEP-MNS
- Artificiers
- ERP: SSIAP1, 2, 3
- ...

# LES FORMATIONS Recommandées

- Secourisme /DSA
- Manipulation des extincteurs
- Gestes et postures
- PRAP (Prévention des risques liés à l'activité physique)
- Port d'EPI
- Risques liés aux poussières
- Risques chimiques
- Bruit
- Signalisation temporaire de chantier
- Sécurité routière
- ...

# Echanges et débats

Merci de votre attention

**Damien SCHaub : 02.32.39.39.18**

**David SIMONNET : 02.32.30.35.09**

**[prevention@cdg27.fr](mailto:prevention@cdg27.fr)**